Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 191 606 du 5 septembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 4 septembre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. RENGLET loco Me R.M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare résider en Belgique depuis le 18 juin 2013. Elle est mariée à M. M. P. K. K., détenteur d'un titre de séjour illimité en Belgique, depuis le 11 mai 2012.

1.2. À son arrivée sur le territoire, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Cette demande n'a pas été prise en considération le 21 juin 2013. Un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 15 juillet 2013. La requérante n'a pas introduit de recours à son encontre.

1.3. Le 9 juillet 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 4 septembre 2013.

1.5. La décision d'irrecevabilité, qui constitue l'acte attaqué, lui a été notifiée le 13 septembre 2013 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : ***Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.***

Madame [B.] est arrivée en Belgique le 18.06.2013, munie de son passeport et d'un visa C valable du 12.06.2013 au 17.07.2013. Notons qu'il a été notifié à l'intéressé un ordre de quitter le territoire le 15.07.2013, ordre auquel elle n'a pas obtempéré.

Madame [B.] invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne Des Droits de l'Homme, en raison de son mariage avec Monsieur [M. P. K. K.], en séjour légal sur le territoire. Néanmoins cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).
En ce qui concerne l'article 22 de la Constitution, il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (…) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée déclare qu'elle ne peut retourner au pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises du fait que sa famille soit opposée à son mariage avec Monsieur [K.]. Elle argue que ses frères sont déterminés à la forcer à divorcer afin qu'elle épouse son cousin. Elle déclare qu'elle devrait s'incliner devant la décision de son frère et qu'elle s'exposerait alors à un risque de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.(Madame [B.] joint des extraits de sources internet :http://cybersolidaires.typepad.com/francophonies;www.lemonde.fr "Maroc :l'islam doit rester dans les mosquées du 05.12.2011, et www.slateafrique.com) Elle joint également une lettre d'une personne déclarant être son beau-frère et qui déclare qu'elle sera forcée de se marier à son cousin au Maroc. Toutefois invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine, qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la procédure de visa (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, audience publique des référés n° 2001/536/c du 18/06/2001 du rôle des référés).D'autre part, Madame n'apporte aucun élément probant démontrant qu'elle est bien ou risque d'être la victime d'un mariage forcé. Alors qu'il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation(Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866).Notons que le

témoignage joint au dossier de la requérante ne peut être pris en considération étant donné que la personne ne peut être identifiée.
En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque personnel en cas de retour temporaire au pays d'origine, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

En conclusion Madame [B.] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ; de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle reproche à la décision attaquée de commettre une erreur manifeste d'appréciation, d'être stéréotypée et insuffisamment motivée car elle a mis en avant le caractère illégal de son séjour et elle s'est référée au passé de la requérante. Elle avance qu'aucun ordre de quitter le territoire ne lui a été notifié (requête page 5) et que la décision attaquée n'est dès lors pas légalement motivée. Elle considère que, s'agissant de son droit au respect de la vie privée et familiale, la partie défenderesse n'a pas ménagé le juste équilibre et la balance des intérêts prévus par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle avance en outre que « rien ne garantit que le retour de [la requérante] au Maroc ne sera que temporaire ». Enfin, elle considère qu'un retour dans son pays d'origine la soumettrait à un risque de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa situation familiale et que la décision attaquée s'est limitée à « constater que la requérante invoque une situation générale et que cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ».

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative a pris en considération

tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, concernant les moyens de la requête, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la requérante, la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour, à savoir sa vie privée et familiale par la présence de son époux en Belgique ainsi que sa crainte de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait pas être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Or, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la commission d'une telle erreur. En effet, le simple fait d'affirmer, entre autres, que la partie défenderesse « juge les antécédents de la demande et non la demande elle-même et outrepasse dès lors son pouvoir d'appréciation », de sorte que la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation, n'est pas suffisant, la motivation de la décision querellée démontrant clairement que chacun des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour à titre de circonstances exceptionnelles ont été examinés sous cet angle.

a) Concernant l'argument portant sur la motivation de l'acte attaqué selon laquelle la partie requérante s'est mise elle-même en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, le Conseil ne peut que constater que celle-ci n'a pas d'intérêt à son argumentation, dès lors que le paragraphe concerné de la décision attaquée, s'il fait certes état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle que « […] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure […] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. […] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n° 18 060 du 30 octobre 2008, n° 30 168 du 29 juillet 2009 et n° 31 415 du 11 septembre 2009).

b) Quant à l'affirmation de la partie requérante selon laquelle aucun ordre de quitter le territoire ne lui a été notifié (requête page 5) de sorte que la décision attaquée ne serait pas légalement motivée, le Conseil constate qu'une telle allégation ne se vérifie pas à la lecture du dossier administratif. En effet, il apparait qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) lui a bien été notifié le 15 juillet 2013, suite au refus de prise en considération de sa demande de regroupement familial. Dès lors le grief ainsi formulé manque en fait.

c) S'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale de la requérante, le Conseil observe que la décision attaquée a tenu compte de cet élément mais a considéré qu'un éventuel retour temporaire de la requérante ne constituait pas une ingérence injustifiée ou disproportionnée à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne des droits de l'homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu

belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient pas être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait » (CE, arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« en imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

d) Quant à l'argument de la requérante selon lequel « rien ne garantit que le retour de [la requérante] au Maroc ne sera que temporaire », le Conseil constate qu'il s'agit d'une assertion purement hypothétique et nullement étayée par la requérante, laquelle ne conteste dès lors pas utilement la motivation de la décision attaquée à cet égard.

e) Enfin, elle considère qu'un retour dans son pays d'origine la soumettrait à un risque de traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison de sa situation familiale et que la décision attaquée s'est limitée à « constater que la requérante invoque une situation générale et que cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle ».

f) Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée n'est pas utilement contestée en l'espèce par la partie requérante qui se borne, en définitive, à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.3. Il ressort des considérations qui précèdent que la décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS